

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Arrêté n° 2009- 06 482 .

**autorisant la commune de St Jean d'Hérans
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur le territoire communal de St Jean d'Hérans**

Le Préfet de L'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, R 541-65 à 75 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande d'autorisation de la commune de St Jean d'Hérans en date du 2 mai 2008 et des compléments transmis le 3 mars 2009 et le 29 juin 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 5 mai 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 24 mars 2009 ;

Vu la demande d'avis adressée au maire de la commune de St Jean d'Hérans, commune d'implantation de l'installation ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'Équipement en date du 20 juillet 2009 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de St Jean d'Hérans est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « les Fontaines » à St Jean d'Hérans, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2 : Seuls peuvent être stockés les déchets suivants :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-01	- <i>Bétons</i>	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. <i>Déchets de construction et de démolition.</i>	17-05-04	- <i>Pierres</i>	
17. <i>Déchets de construction et de démolition.</i>	17-05-04	- <i>Terres non polluées</i>	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;
17. <i>Déchets de construction et de démolition.</i>	17-05-04	- <i>Granulats et gravats non pollués</i>	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. <i>Déchets de construction et de démolition.</i>	17-05-04	- <i>Matériaux de terrassement</i>	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

(1) *Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.*

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées :- Déchets inertes : 1500 tonnes en provenance de la commune de St Jean d'Hérans

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes : 150 tonnes

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de **St Jean d'Hérans**,
- au pétitionnaire (sans objet),

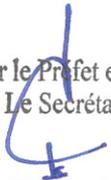
Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de **St Jean d'Hérans**. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 29 juillet 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1.1 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières, notamment par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives comme l'ambrosie ou la renouée du Japon. .

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

(sans objet)

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Ils proviennent des travaux réalisés sur le territoire communal de la commune **St Jean d'Hérans**.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

(sans objet)

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant refuse les déchets.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

(sans objet)

3.7. Terres provenant de sites contaminés

(sans objet)

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.10. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.11.

Tenue d'un registre :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements à la fin de l'exploitation seront de type « naturel », conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Pour la phase de végétalisation du site, des espèces ligneuses et herbacées autochtones adaptées au site seront sélectionnées. Des espèces légumineuses devront être intégrées aux strates herbacées et arbustives. La couche de terre végétale sera d'une épaisseur minimale au moins égale à celle de la zone environnante à la décharge.

Le pétitionnaire s'assurera également, par un choix judicieux des espèces et une préparation du terrain adaptée, du succès de la réhabilitation au travers d'un bon taux de reprise de la végétation.

Le pétitionnaire veillera à s'assurer de l'absence d'implantation d'espèces invasives tant sur les zones non végétalisées que sur celles végétalisées.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

